

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PRICE

Jugement No 326

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par le sieur Price, Hoyt Glenn, le 13 octobre 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 30 novembre 1976, la réplique du requérant, en date du 1er février 1977, la duplique de l'Organisation, en date du 14 février 1977, la communication du requérant, en date du 3 mars 1977, et la communication de l'Organisation du 21 mars 1977 indiquant qu'elle n'entendait pas répondre à la dernière communication du requérant;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VIII, du Statut du Tribunal, le Statut du personnel, en particulier les dispositions 4.2, 4.3 et 4.4, le Règlement du personnel, en particulier les dispositions 310.1, 430.1.a, 430.1.d, 430.2, 430.3, 430.4, 460.2, 460.3 et 465.3, et le Manuel de l'OMS, en particulier les dispositions II.3.90, II.3.260, II.3.300, II.3.310, II.3.320 et II.3.330;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Price est entré au service du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO, le 18 janvier 1954 en qualité d'assistant administratif et a été affecté au Bureau des fournitures (Supply Office); il est resté depuis affecté au même service où il a occupé progressivement des postes impliquant des responsabilités toujours accrues pour se voir finalement promu au grade P.3; du 25 juillet 1975 au 27 avril 1976, il a été désigné comme chef par intérim de la Section des fournitures. Les bons services du requérant sont attestés par ses rapports annuels de 1954 à 1970; il s'est d'ailleurs vu accorder un contrat de carrière en 1958; de 1970 à 1975, pour des raisons échappant au contrôle du requérant, celui-ci n'a pas fait l'objet de rapports annuels; les efforts déployés depuis par l'intéressé pour qu'il soit remédié à cette situation sont restés vains.

B. Au début de 1975, à la suite du départ du chef de la Section, le poste 0219 est devenu vacant; aucun avis de vacance n'a été affiché; de même, il n'a pas été réuni de comité de sélection pour examiner d'éventuelles candidatures. Le poste a été attribué à M. Nielsen alors atteint d'un cancer au dernier degré de son évolution; en avril 1975, M. Nielsen a dû abandonner le travail et il est décédé en juillet de la même année; c'est à cette époque que le requérant a été nommé chef par intérim de la Section (voir sous A ci-dessus).

C. Le 8 octobre 1975, un avis de vacance du poste 0219 a été publié, poste auquel le requérant a posé sa candidature le 21 novembre 1975. Les 19 et 24 février 1976, l'intéressé a fourni, d'une part, certaines informations à lui réclamées par le Bureau du personnel, d'autre part, des éléments sur ses qualifications qui, à son avis, ne devaient pas figurer dans son dossier personnel; il semblerait que ces deux communications n'aient pas été portées à la connaissance du comité de sélection; de même, le requérant n'a pas été interviewé par un membre de l'Administration ou du Bureau du personnel siégeant au comité de sélection; enfin, le chef du département dont relevait le requérant et qui devait siéger au comité de sélection a été relevé de cette fonction.

D. Le 8 mars 1976, le sieur Price a reçu une lettre confidentielle l'informant que sa candidature au poste 0219 n'avait pas été retenue. Le requérant s'est alors porté devant le Comité d'enquête et d'appel qui a déposé son rapport le 21 mai 1976. Le comité, tout en recommandant que soit maintenu le choix du comité de sélection, a recommandé également qu'il soit envisagé, étant donné les bons et loyaux services du requérant au cours de longues années, de promouvoir l'intéressé à l'échelon approprié du grade P.4 ainsi que ses chefs l'avaient eux-mêmes recommandé dans le passé. Par une lettre du 8 juillet 1976, le Directeur de la PAHO a fait savoir au requérant qu'il faisait sienne la première recommandation du Comité d'enquête et d'appel mais n'était pas en mesure d'accepter la seconde qui relevait des procédures établies pour la révision des classifications de postes. C'est contre cette décision du 8 juillet

1976 que le sieur Price se pourvoit devant le Tribunal de céans.

E. Estimant, d'une part, qu'il avait des raisons de compter sur une promotion au poste 0219 en vertu de la disposition 460.2 du Règlement du personnel et que le comité de sélection réuni pour examiner les candidatures audit poste l'avait été en violation des dispositions pertinentes du Manuel, d'autre part, s'il avait été tenu compte des faits de manière incomplète (absence de rapports annuels cinq ans durant), le sieur Price demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer que le requérant était habilité à être promu au poste 0219 au grade P.4 tant en raison de ce à quoi il pouvait s'attendre en application de la disposition 460.2 du Règlement du personnel qu'en raison de ses qualifications et de ses services antérieurs; d'ordonner l'annulation de la décision prise sur recommandation du comité de sélection, lequel était improprement composé en violation de la disposition II.3.300 du Manuel; d'ordonner que le dossier personnel du requérant soit mis à jour conformément aux exigences de la disposition 430 du Règlement du personnel; d'ordonner que soit versée au requérant la somme de 20.000 dollars à titre de dédommagement pour les atteintes portées à sa réputation professionnelle; d'ordonner que soient remboursés au requérant les frais et honoraires encourus par lui en la présente cause.

F. Pour sa part, après avoir rappelé que la nomination d'un agent à un poste déterminé relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur et ne saurait être censurée par le Tribunal que dans le cadre de son pouvoir restreint, l'Organisation affirme que, dans la présente occurrence, il n'y a eu de sa part aucune erreur de fait ou de droit en ce que, notamment, toutes les dispositions statutaires et réglementaires ont été respectées et correctement interprétées; elle ajoute que l'absence de rapports annuels concernant le requérant pendant une période prolongée n'a eu aucune influence sur la décision du comité de sélection devant lequel, par ailleurs, une procédure régulière a été suivie; l'Organisation déclare enfin que le choix d'un autre candidat pour pourvoir le poste brigué par le requérant ne saurait en aucun cas avoir eu pour effet de ternir la réputation professionnelle de ce dernier. L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

1. Le requérant a été affecté au Bureau des fournitures du Bureau sanitaire panaméricain à Washington pendant plus de vingt ans et, au décès du chef de la Section le 25 juillet 1975, il a été désigné comme chef par intérim. Sur le fond, il allègue que sa candidature au poste vacant a été rejetée conformément à une recommandation faite par un comité de sélection et soutient que la procédure suivie par celui-ci était viciée à trois égards.

2. En premier lieu, le requérant fait valoir que le comité de sélection n'avait pas été constitué régulièrement conformément aux paragraphes 310 et 320 du Manuel. Aux termes du paragraphe 310, chaque bureau régional doit établir un comité régional de sélection du personnel supérieur et/ou tout autre comité de sélection approprié en vue de procéder aux choix nécessaires pour les postes vacants, jusqu'au grade P.5 compris. Le paragraphe 320 fixe la composition des comités de sélection du personnel supérieur, mais laisse au directeur régional le soin de déterminer quelle sera la composition de tout autre comité régional de sélection. En l'espèce et conformément à sa pratique usuelle, le directeur régional a créé un comité de sélection dont il a déterminé lui-même la composition, qui n'était pas celle qui est spécifiée pour les comités de sélection du personnel supérieur. Il s'agit donc de savoir si le directeur régional était tenu, en l'occurrence, de désigner un comité de sélection du personnel supérieur. En affirmant que celui-ci en avait l'obligation, le requérant semble s'appuyer sur une disposition relative aux comités de sélection au siège, laquelle précise qu'il doit y avoir un comité de sélection du personnel supérieur pour tous les postes à partir du grade P.4 au siège. Cependant, de l'avis du Tribunal, le paragraphe 310 laisse au directeur régional toute latitude de décider à sa discrétion si, dans tel ou tel cas, le choix sera opéré par un comité du personnel supérieur ou par tout autre comité qu'il juge approprié, et les dispositions ayant trait aux comités du siège ne restreignent nullement son pouvoir discrétionnaire, ni par implication, ni autrement.

3. En second lieu, le requérant se fonde sur la disposition 4.4 du Statut du personnel. C'est une disposition, parmi d'autres, qui mentionne divers points dont les comités de sélection doivent tenir compte en faisant leur choix sous réserve de "la considération dominante ... qui doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". Elle dispose que, "sans entraver l'apport, aux divers échelons, de talents nouveaux, il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service dans l'Organisation plutôt que des personnes venant de l'extérieur". Il est impossible de donner une signification précise à cette disposition. L'Organisation doit se fier aux membres du comité de sélection pour prêter l'attention qu'ils jugeront appropriée à ces facteurs et à d'autres encore dont il est question dans les règlements. Ce n'est que s'il pouvait être établi qu'un facteur a été négligé volontairement que le Tribunal pourrait envisager de connaître favorablement d'une requête en la matière. En l'espèce, les membres du comité étaient tous bien au

courant des prétentions du requérant, fondées sur ses services, et il n'est pas suggéré que le candidat retenu aurait manqué de capacités et de compétence.

4. En troisième lieu, en raison d'un manquement à ses devoirs du supérieur du requérant, aucun rapport sur les services n'a été versé au dossier, ainsi qu'il est prescrit par le règlement, pour les cinq années écoulées entre 1970 et 1975. A ce propos, le requérant soutient que les éléments d'information soumis au comité de sélection étaient incomplets. Or tous les membres de celui-ci ont témoigné devant le Comité d'enquête et d'appel. Ils ont tous déclaré qu'ils avaient été informés des excellents états de service du requérant et que l'absence de rapports n'avait joué aucun rôle dans leurs délibérations.

5. Le Tribunal n'examine que les questions découlant de la décision attaquée, à savoir celle que le Directeur a prise le 8 juillet 1976 de confirmer la recommandation du comité de sélection, le Tribunal ne peut censurer une telle décision que dans le cadre de son pouvoir restreint et pour des motifs tels que les irrégularités de procédure alléguées, dont il a été question dans les paragraphes précédents. Comme le bien-fondé des allégations n'a pas été établi, la décision du Directeur doit être maintenue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet